

PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE

Libreville, le

6 AVR. 1987

R&I...../P.R.

Le Président de la République Gabonaise
Chef d'Etat

Monsieur le Président Directeur Général
de la Société ELF GABON

Monsieur le Président,

Pour tenir compte de la contribution spéciale et du soutien
apportés par votre Groupe à l'économie gabonaise,

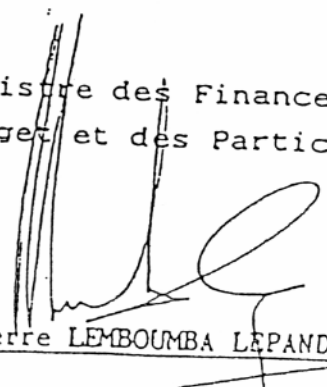
Pour tenir compte des difficultés commerciales et de l'effort
incessant de votre Groupe pour écouler toute la production gabonaise,

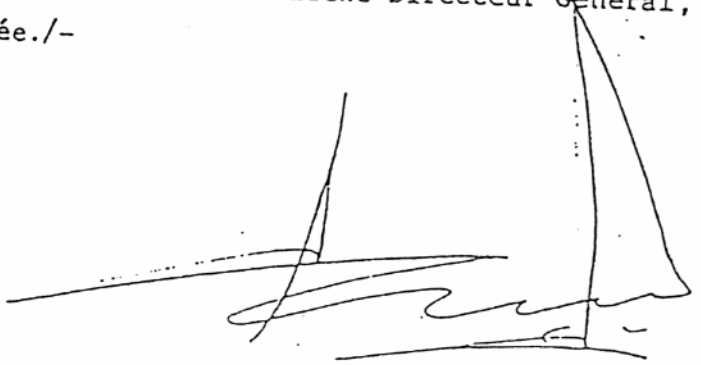
Nous vous autorisons à verser à votre Société de commercia-
lisation ELF TRADING S.A la somme de US dollar 1 par baril produit au
Gabon par vos Sociétés ELF GABON et SNEA. Ces versements, qui se feront
sur une base trimestrielle, sont des charges déductibles (un dollar/baril).

Les dispositions de la présente lettre qui prennent effet à
compter du 1er Janvier 1987 resteront en vigueur jusqu'à notification
contraire de notre part.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, ma
considération très distinguée./-

Le Ministre des Finances
du Budget et des Participations


Jean Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU.-


EL HADJ OMAR BONGO.-

PRESIDENCE
DE LA
REPUBLIQUE

Libreville, le 15 mars 1991

Réf. _____ P.R.

*Le Président de la République
Chef de l'Etat**à Monsieur le Président Directeur
Général d'Elf Gabon*

Nous prenons acte de l'engagement de votre Groupe de mettre en place les meilleures conditions d'écoulement de la production gabonaise de pétrole brut. Nous avons noté, en particulier, que vous avez pris les dispositions nécessaires pour obtenir de la société de commercialisation Elf Trading SA une garantie de commercialisation avec prix plancher pour les sociétés Elf Gabon et SNEA au Gabon.

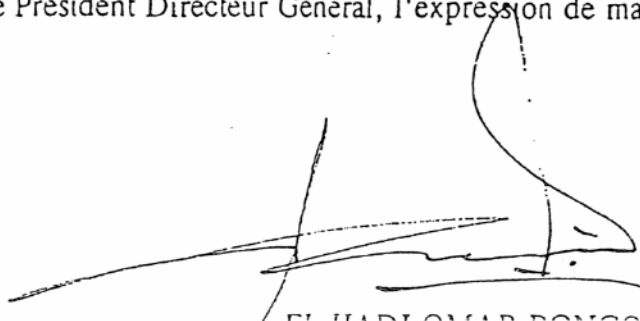
Nous vous demandons par ailleurs, à compter du 1er janvier 1991 et à titre d'avenant aux lettres que je vous ai adressées le 6 avril 1987 et le 10 octobre 1989, de fixer à 70 cents par baril, le montant des prélèvements qui seront effectués sur le brut commercialisé par Elf Gabon et SNEA au Gabon.

L'ensemble des autres dispositions des lettres précitées devra continuer à être appliqué par vous et nous confirmons notamment l'accord de la République Gabonaise par le traitement fiscal qui sera appliqué à ces prélèvements.

Pour tenir compte de la garantie que la société Elf Trading SA vous donne, la rémunération que vous lui verserez et que vous imputerez sur le montant des prélèvements sera de US 20 cents par baril commercialisé.

Les dispositions de cette lettre resteront en vigueur jusqu'à notification contraire de notre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération très distinguée.



ELI HADJI OUMAR BONGO